

L'entente peut, en tout temps, être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la date de réception dudit avis.

2. En cas de dénonciation ou du non renouvellement de l'entente, les Parties prendront les mesures nécessaires pour mener à terme tout dossier d'adoption déjà soumis par l'autorité centrale québécoise ou un organisme agréé à l'autorité centrale vietnamienne, dans le cadre de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs des Parties ont signé la présente entente.

Fait à Québec, le 15 septembre 2005, en double exemplaire, en langue française et en langue vietnamienne, les deux textes étant également valides.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DU VIETNAM

NGUYEN THI HOI,
ambassadrice au Canada

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

PHILIPPE COUILLARD,
*ministre de la Santé et
des Services sociaux*

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY,
*ministre des Relations
internationales,
ministre responsable
de la Francophonie*

45072

Gouvernement du Québec

Décret 877-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Reddy Memorial à diverses personnes morales

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1461-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Corporation de l'Hôpital Reddy Memorial;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis d'exploitation lui a été retiré le 26 avril 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de cet établissement a été confiée à la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 15 juin 2005 stipulant que subsiste comme reliquat une somme de 1 550 000 \$, représentant le fonds de dotation de l'établissement, une somme de 100 136,90 \$, représentant le solde de son fonds d'exploitation, de même que l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Reddy Memorial, situé au 4039, rue Tupper, Westmount, à charge d'une dette à long terme y afférente;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QUE, compte tenu de la nature de la somme de 1 550 000 \$ constituant une partie du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Reddy Memorial, il y a lieu de permettre sa dévolution à divers établissements pourvu que chacune de ces personnes morales accepte que les sommes qui lui seront dévolues soient versées dans un fonds à destination spéciale de l'établissement et servent au bénéfice direct des usagers de l'établissement;

ATTENDU QU'il est opportun que la partie du reliquat que constitue le solde du fonds d'exploitation de l'ex-Hôpital Reddy Memorial soit dévolue à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal afin d'être réallouée à des établissements de la région qui agissent comme instances locales pour des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier;

ATTENDU QUE l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Reddy Memorial pourra avantageusement être utilisé pour les fins d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et qu'il y a lieu de permettre sa dévolution à un établissement qui exploite cette mission pourvu qu'il assume le remboursement de la dette à long terme y afférente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la somme de 1 550 000 \$, représentant une partie du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Reddy Memorial, de même que les intérêts accrus sur cette somme depuis le 31 mai 2005, soient dévolus aux établissements dont les noms suivent, suivant le pourcentage indiqué mais conditionnellement à ce que chacune de ces personnes

morales accepte que les sommes devant lui être remises soient versées dans un fonds à destination spéciale de l'établissement et servent au bénéfice direct des usagers de l'établissement :

— 20 % au Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île (au bénéfice des usagers de l'installation Hôpital général du Lakeshore, numéro au permis : 5122-8278) ;

— 20 % au Centre hospitalier de St. Mary ;

— 10 % à l'Hôpital Douglas ;

— 10 % à L'Hôpital de réadaptation Lindsay ;

— 20 % au Centre de santé et de services sociaux de Verdun/Côte Saint-Paul, Saint Henri et Pointe Saint-Charles (au bénéfice des usagers de l'installation Centre hospitalier de Verdun, numéro au permis : 5121-8097) ;

— 20 % au Centre de santé et de services sociaux de LaSalle et du Vieux Lachine (au bénéfice des usagers de l'installation Centre hospitalier de LaSalle, numéro au permis : 5122-4392) ;

QUE, à défaut d'acceptation desdites conditions par l'un des établissements dans un délai raisonnable et pour quelque raison que ce soit, la part de cet établissement soit remise en parts égales aux autres établissements, et ce, aux mêmes conditions ;

QUE la partie du reliquat que constitue le solde du fonds d'exploitation de l'ex-Hôpital Reddy Memorial soit dévolue à l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal afin d'être réallouée à des établissements de la région qui agissent comme instances locales pour des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier ;

QUE l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Reddy Memorial, situé au 4039, rue Tupper, Westmount, connu et désigné comme étant le lot 378-65 du cadastre officiel de la Paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, soit dévolu à l'établissement Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, à charge par ce dernier d'assumer le remboursement de la dette à long terme y afférente et qui s'élève au montant de 1 901 552,00 \$ en date du 15 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45073

Gouvernement du Québec

Décret 878-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1210-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs de madame la juge Céline Pelletier et de messieurs les juges Jean R. Beaulieu, Gabriel de Pokomandy et Rosaire Larouche a été approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs les juges Jean R. Beaulieu, Gabriel de Pokomandy et Rosaire Larouche se termineront le 8 octobre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver leur remplacement ;

ATTENDU QUE le mandat de madame la juge Céline Pelletier à titre de juge coordonnatrice se terminera le 8 octobre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués :

a) l'honorable Maurice Abud, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma ;

b) l'honorable Lise Gaboury, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle sauf en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki ;